

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

À chaud

Les règlements font leur rentrée

A chaque saison, son nouveau guide du bad! Cette année encore, ce dernier a été mis à jour. Vous y trouverez tous les textes réglementaires pour la saison 2012/2013. Attention certaines mises à jour auront lieu courant octobre. Rendez-vous sur le site fédéral pour le consulter.

A tous les nouveaux venus

La FFBaD a un extranet nommé Poona. Ce dernier vous sera très utile pour renseigner les coordonnées de votre club, enregistrer vos plumes, faire votre demande de tournoi, etc. Rendez-vous sur <http://poona.ffbad.org>

Donnez-nous votre avis !

Très prochainement sera mis en ligne un sondage pour connaître votre avis sur LOB. Etes-vous plutôt : cahier décisions, vie fédérale, etc.? Ce sondage sera très utile à la Fédération pour connaître vos attentes et améliorer notre publication officielle qui s'adresse principalement à nos dirigeants.

Les IFB, un pari sur l'avenir

Le Conseil d'Administration a pris la décision de faire acte de candidature pour un nouveau cycle de 3 ans pour les SuperSeries. Cap sur 2014 - 2017!

Un choix capital

Engagée déjà dans le cycle 2011/2013, la FFBaD devait se repositionner avant le 14 septembre dernier pour les années futures. L'enjeu pour le badminton français était de rester visible à l'international. Sans compétition mondiale majeure, la France ne ferait plus le poids face aux nations asiatiques. La BWF souhaite une nouvelle fois monter en gamme son circuit de référence. Si la France s'est lancée dans la bataille, c'est qu'elle est prête à répondre à un cahier des charges toujours plus exigeant.

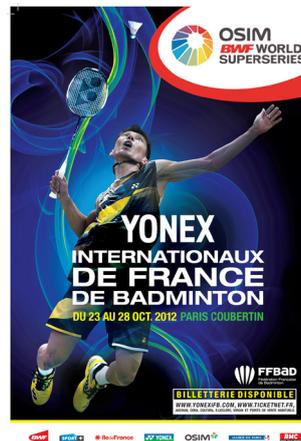
Pourquoi continuer?

L'étape parisienne est toujours très appréciée : la Ville-lumière opérant toujours son charme. La FFBaD a besoin d'un tel événement pour sa communication. Tant à l'externe qu'à l'interne. Les médias s'intéressent aux manifestations sportives de premier plan. Sur les 3 dernières années, l'effet conjugué des Championnats du Monde - Yonex IFB - JO a montré une augmentation significa-

tive du nombre d'articles et couverture télévisuelle. A l'interne aussi, les Yonex IFB ont un rôle à jouer. La communauté badiste se retrouve dans cet événement. Nombreux sont les clubs qui déplacent leurs licenciés à Paris. Et Coubertin est aussi le lieu de rassemblement de notre réseau.

Et maintenant?

Il faut, désormais, attendre la décision de la BWF. Cette dernière devrait intervenir fin novembre. Nombreuses ont été les candidatures mais La France a désormais un savoir-faire connu et reconnu qui plaide en sa faveur. Pour le moment, profitons de l'instant présent en savourant la 6ème édition des Yonex IFB qui débute le 23 octobre.



cahier vie fédérale

- 1-> Côté Yonex IFB
- 2-> Infos du Président
- 2-> Côté Com
- 2-> Côté Jeunes
- 3-> Infos du DTN
- 3-> Côté Collectif France

cahier infos dirigeants

- 4-> En bref
- 4-> La revalorisation du salaire minimum
- 4-> Programmation des CUI-CAE
- 5-> En bref
- 5-> Les associations face à la conjoncture
- 5-> Donner pouvoir lors d'une AG

cahier décisions

- 6 à 10-> Les décisions du Conseil d'Administration et décisions individuelles.
- 10 à 40-> Annexes

Les infos du Président de la FFbAD

CNOSF. Tenue d'une réunion au CNOSF relative au partenariat équipementier suite à l'appel d'offres effectué.

USEP. Tenue d'un colloque sur le sport et l'école à l'initiative de l'USEP et de l'intervention programmée du Président de la fédération

Saint-Brieuc. Accueil d'une délégation de la FFbAD à St Brieuc dans le cadre de la préparation à l'organisation du prochain France Seniors.

IFB. Rendez-vous à venir avec Sport + dans le cadre de la diffusion des IFB.

Ministère. Rendez-vous à venir avec la Ministre des Sports à l'initiative de chaque fédération. Un nouveau Directeur des Sports a été nommé.

Naturalisation. Les soeurs **VIGNES-WARAN** ont demandé leur naturalisation. La demande suit son cours. Il existe un projet de venue de la joueuse Salakjit PONSANA en France.

Assises nationales du sport. Tenue des 1ères assises nationales du sport et des territoires le 8 novembre 2012 à Lyon.

Côté FFbAD : La rentrée des supports !

Il n'y a pas que les sportifs qui font leur rentrée. La campagne de communication aussi. Et cette année on innove!

« Le BAD-MIN-TON, un entraînement est nécessaire pour le prononcer mais aussi pour le pratiquer ». Voici le slogan de la nouvelle campagne de communication de la FFbAD. Le badminton est un sport en plein développement mais il est malheureusement encore trop méconnu du grand public. C'est pour cela que la fédération a pris le parti de communiquer avec un message au ton humoristique et léger auprès du plus grand nombre.

« Un entraînement est nécessaire pour le prononcer », on aurait pu rajouter aussi « pour l'épeler ». Qui n'a jamais vu ou entendu « badminton ». Le badminton n'existe pas, on parle de BADMINTON.

« Un entraînement est nécessaire pour le pratiquer » : quelque soit la pratique, le niveau, l'âge et le sexe, le meilleur moyen de pratiquer le

badminton est de rejoindre l'un des 1800 clubs affiliés à la fédération. Les clubs FFbAD garantissent en effet un encadrement, une ambiance, les valeurs propres à notre sport.

Bad-min-ton
Un entraînement est nécessaire pour le prononcer, mais aussi pour le pratiquer !

FFbAD Fédération Française de Badminton 1800 CLUBS EN FRANCE

WWW.FFBAD.ORG

adidas Allianz MARTY carlton B

Coté jeunes : Le DJ fait son blog

Partagez vos expériences autour du Dispositif Jeunes. Suivez le guide !

Vous êtes bénévole actif auprès des jeunes, un blog est à votre service pour mettre en valeur votre travail au sein des clubs de badminton, des Comités ou des Ligues. Vous avez organisé une formation DJ, un

plateau MiniBad...vos actions nous intéressent et nous souhaitons les faire partager.

Alors n'hésitez pas, envoyez-nous vos articles accompagnés de photos et nous ne manquerons pas de les diffuser sur le blog <http://dj.ffba.org>
Contact:dispositif-jeunes@ffba.org

BLOG Home Mallette Outils DJ Vidéo péda Documents Acteur

Dispositif JEUNES

Coté Collectif France : La rentrée des pôles

Après le bel été olympique, les différents pôles France ont repris l'entraînement pour une nouvelle saison.

Ils sont 13 à avoir retrouvé le chemin du pôle France de l'Insep. Cet établissement placé sous la tutelle du Ministère des Sports a pour mission de former l'élite du sport français. Mission accomplie, l'Insep a ramené de Londres 19 médailles sur les 34 glanées par la délégation française! Le Bad fait parti des 27 sports représentés dans le bois de Vincennes. Le complexe Nelson Paillou, qui compte 8 terrains, est le repère des meilleurs badistes français.

Liste des membres du pôle France de l'INSEP : Marin BAUMANN (BC Chambly Oise), Baptiste CAREME (Grande Synthe), Laura CHOINET (Lagardère Paris Racing), Lucas CLAERBOUT (US Talence), Lucas CORVEE (Lagardère Paris Racing), Audrey FONTAINE (Lagardère Paris Racing), Ronan LABAR (Aix Université Club), Emilie LEFEL (Arras), Brice LEVERDEZ (US Créteil), Matthieu LO YING PING (Union Saint-Bruno), Gaétan MITTELHEISSER (ASPTT Strasbourg), Mathias QUERE (Maromme), Thomas ROUXEL (BC Chambly Oise).

Les Pôles France Jeunes, Strasbourg et Bordeaux, ont aussi rechaussé leurs baskets pour préparer ce nouvel opus. Avec pour point de mire les Championnats du Monde Juniors disputés fin octobre, les 2 pôles ont repris début août.

Pôle France Jeunes de Strasbourg : Lorraine BAUMANN (ASPTT Strasbourg), Léa PALERMO (Grenoble), Antoine LODIOT (Cercle Laïque des Tourelles Orléans), Julien MAIO (ASPTT Strasbourg), Stacey GUERIN (Badminton Club Oullins), Delphine LANSAC (Badminton Club Oullins), Vanmael HERIAU (Lagardère Paris Racing), Loïc MITTELHEISSER (Volant des 3 frontières)

Pôle France Jeunes de Bordeaux : Marie BATOME (Grande-Synthe), Pierrick CAJOT (US Chartrons Badminton), Tanguy CITRON (Aix Université Club), Jordan CORVEE (Les Manchots de la Rade), Jocelyn DESCHAMP (Les Manchots de la Rade), Bastian KERSAUDY (Guichen Bourg-les-Comptes), Pernelle OLIVA (Lyon), Anne TRAN (Lagardère Paris Racing), Juliette WATTEBLED (Les Manchots de la Rade).



Les infos du Directeur Technique National

Gatchina White Nights. Double victoire française en Russie : en double hommes avec Baptiste Carême/Gaétan Mittelheiser et en double mixte avec Baptiste Carême/Audrey Fontaine.

Tournoi de Langenfeld.

Moins de 15 ans :
Toma Popov J (SH) : vainqueur
TPopov / DDelrue (Dmx) : finaliste
TBaures / MLaporte (DH) : finaliste
4 ¼ de finales : 1 SH, 1SD, 1DH et 1DD
Moins de 17 ans
3 ¼ de finales (SH, 2DH)
Moins de 19 ans
2 ½ finales : JCorvée / BKersaudy (DH)

Formation. Lancement le 3 septembre d'une formation DES à l'INSEP (6 stagiaires badminton).

Formation bis. Seconde édition de la formation « être salarié et travailler avec des bénévoles ». Cette dernière a rassemblé 16 stagiaires à Lyon.

Rentrée. La traditionnelle réunion de rentrée de la DTN aura lieu les 8 et 9 octobre prochains à l'INSEP.

Mouvement de personnel. Bertrand Gallet en fonction depuis le 01 septembre au pôle France de l'INSEP en tant qu'Entraîneur National chargé des simples (hommes et femmes).

En bref

Comment construire un budget prévisionnel ? Le budget prévisionnel est un outil d'anticipation et de pilotage par excellence. Il constitue une véritable feuille de route de l'association pour l'année à venir. Il présente une projection, à un instant donné, des ressources et dépenses attendues, pour une activité donnée, établie en fonction d'hypothèses arrêtées. Il doit être le reflet des objectifs à long terme que s'est fixé l'association : développer de nouvelles activités, augmenter le nombre de ses adhérents, embaucher du personnel, etc. Le site www.associatheque.fr a réalisé un focus qui explique comment construire un budget prévisionnel.

Pour en savoir plus :
https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/focus/Focus_budget_previsionnel.pdf
Source : Lettre électronique n°91 du CDOS 86

Simplifiez les tâches de votre trésorier avec le logiciel BasiCompta. BasiCompta est un logiciel d'aide à la comptabilité. Il est destiné plus particulièrement aux dirigeants et trésoriers des associations sportives n'ayant pas ou peu de connaissances dans le domaine de la comptabilité. Adopté par plus de 120 clubs et comités cet outil facilite la saisie des pièces et génère automatiquement les comptes de résultats en respectant le plan comptable et le format des «Cerfa» pour les demandes de subventions.

Pour en savoir plus :
<http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=40957>
Source : Lettre électronique n°91 du CDOS 86

Revalorisation du Salaire Minimum Conventionnel de la Convention Collective Nationale du Sport

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit une augmentation du Salaire Minimum Conventionnel (SMC).

Elle sera effectuée en deux temps :

- 1335,80 € à compter du 1er septembre 2012 (soit environ 1,7% d'augmentation)

- 1355,84 € à compter du 1er janvier 2013 (soit environ 1,5% d'augmentation)

L'avenant n°73 ayant été étendu par arrêté le 7 août 2012 et publié le 15 août au Journal Officiel, les dispositions de cet accord sont applicables à tous les employeurs relevant de la CCNS. Elles impactent l'ensemble de la grille de rémunération.

Pour rappel :

- Seuls doivent bénéficier d'une augmentation les salariés dont la rémunération est inférieure au minimum de leur groupe de classification.

- Attention néanmoins aux incidences sur la prime d'ancienneté calculée à partir du salaire minimum du groupe 3.

- Pour le Groupe 1, le salaire minimum (9.27 €/H) étant inférieur au SMIC (9.40 €/H), il convient d'appliquer le SMIC

Pour en savoir plus :

http://www.ffbad.org/module/00003/22/data/Files/Salaires_ccns_2011-2013x-2.pdf
Source : Site Internet CNAR Sport

Programmation des CUI-CAE pour le second semestre 2012

La circulaire DGEFP du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés prévoit la prescription de 175 000 CUI-CAE pour le deuxième semestre 2012.

L'enveloppe prévue initialement est ainsi augmentée au regard de « la situation actuellement très dégradée du marché du travail » et « dans l'attente de la mise en place des nouveaux outils d'accès à l'emploi qui seront le contrat de génération et les emplois d'avenir ».

Les cibles prioritaires restent les personnes les plus éloignées de l'emploi : les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi seniors et les bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, la circulaire prévoit de favoriser le recours aux contrats aidés pour les employeurs mettant en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi.

En effet, le recrutement sous forme de CDI, la mise en place de parcours qualifiant, de périodes d'immersion en entreprise ou encore des Parcours

Animation Sport (PAS) ainsi que la mise en place d'actions spécifiques de formation et d'accompagnement pour des publics et/ou secteurs d'activités particuliers pourront bénéficier de taux de prise en charge majorés.

Les paramètres de prise en charge des CUI-CAE devant être globalement respectés dans les arrêtés régionaux sont les suivants :

- Le taux moyen de prise en charge reste de 70% et le taux moyen majoré est fixé à 80%. Dans le cadre de cofinancements avec les conseils généraux, le taux peut être de 90% si ces derniers s'engagent sur des objectifs supplémentaires de contrats aidés.

- La durée moyenne des contrats passe de 7 à 8,7 mois.

- La durée moyenne hebdomadaire des contrats passe de 21,9 heures à 22,3 heures.

Pour télécharger la circulaire :

http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/circ_dgefp_cui_2012-10_28-06-2012.pdf
Source : Site Internet CNAR Sport

Les associations face à la conjoncture

Recherches et Solidarités réalise un suivi semestriel de la situation des associations en France en abordant trois dimensions :

- Comment les Français décident de créer de nouvelles associations?
- Comment évolue l'emploi associatif ?

- Comment fluctue le moral des responsables associatifs ?

L'édition de juin 2012 montre :

- un nombre de créations d'associations qui reste orienté à la baisse
- une stabilisation de l'emploi associatif

- globalement, la ressource bénévole devient le premier souci des dirigeants devant la situation financière de leur structure.

Concernant plus spécifiquement

le secteur sportif, lors du premier trimestre 2012, l'emploi a augmenté de 1,2 %. Les dirigeants du secteur sportif sont globalement positifs concernant la situation générale de leur association et la situation financière. Par contre, beaucoup trouvent que la situation du bénévolat est difficile. D'ailleurs, dans le secteur sportif, les trois principaux sujets d'inquiétude pour les prochains mois sont : la disponibilité des ressources bénévoles, le renouvellement des dirigeants bénévoles, et la motivation et l'investissement des dirigeants.

Pour en savoir plus :

http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/etudes/conjoncturejuin_2012.pdf

Source : Site Internet CNAR Sport

Donner pouvoir lors d'une AG: le danger de l'illimité

Vous êtes membre d'une association et souhaitez donner une procuration à un autre membre de l'association afin que celui-ci vote pour votre compte lors de l'assemblée générale ?

Attention, en cas de silence des statuts, la représentation par un mandataire d'un membre absent est de droit et illimité... Ce qui implique qu'un membre tel que par exemple le président de l'association peut parfois, à lui seul, grâce aux mandats dont il est porteur, emporter la décision. Aucune loi n'a entendu régir les relations entre les membres d'une association au sein de ses différentes instances.

Seuls les statuts librement adoptés par les membres de l'association, et, le cas échéant, le règlement intérieur, fixent des règles concernant ces relations et notamment s'agissant de la représentation des membres de l'association. Les statuts déterminent ainsi librement les modalités du vote au sein des organes délibérants d'une association.

Ils peuvent ainsi décider que le vote s'opère personnellement, à main levée ou au scrutin secret, par correspondance ou par procuration. De la même façon, ils peuvent interdire le vote par procuration ou limiter le nombre de mandats détenus par chaque mandataire. Dans le silence des statuts, en vertu du principe de la liberté contractuelle qui s'attache notamment aux associations, le vote par procuration est de droit.

Si aucune stipulation des statuts ne fixe un plafond au nombre de mandats attribués à chaque mandataire, alors celui-ci est illimité ce qui peut effectivement permettre à un seul membre d'une association, détenteur de mandats, d'emporter à lui seul la majorité des suffrages.

L'élaboration des statuts d'une association n'est donc pas une simple formalité mais nécessite une véritable réflexion sur la gouvernance de l'association.

Source : Lettrasso du 04 septembre 2012

En bref

Colloque « femmes dirigeantes et fédérations sportives ».

Le mardi 16 octobre 2012 au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), l'association Femix'Sports organise un colloque, ou comment les fédérations adaptent leur fonctionnement aux enjeux de la société moderne pour un meilleur partage. L'année 2012 est Olympique donc synonyme de renouvellement des instances dirigeantes des fédérations sportives, occasion propice pour évaluer le chemin parcouru en ce qui concerne l'accès des femmes à ces instances. Femix'Sports organise ce colloque afin de mettre en lumière la prise en compte dans le fonctionnement des fédérations des obligations règlementaires et des préconisations avancées lors de groupes de travail initiés par le Ministère des Sports depuis plus de 10 ans.

L'évènement prendra la forme d'échanges lors de deux tables rondes :

1. Les plans de féminisation des fédérations sportives.
2. Les stratégies fédérales pour la féminisation des instances dirigeantes des fédérations sportives.

Pour consulter le site de Femix'Sports :

<http://www.femixsports.fr/site/art/3/Accueil>

Source : Site Internet CNOSF

Les 12èmes Rencontres Nationales du Sport et des Collectivités.

Les douzièmes Rencontres Nationales du Sport et des Collectivités, organisées par Communica Sport, se dérouleront les 11, 12 et 13 Octobre 2012 à Saint-Omer (62).

L'objectif de ces rencontres est de rassembler toutes les structures et les institutions sportives autour de trois thèmes : « premier bilan des JO », « organisation territoriale Sport de Nature & Tourisme », « projet associatif »

Pour télécharger le programme détaillé :

http://www.profession-sport-loisirs.fr/IMG/pdf/Programme_detaille.pdf

Source : Lettre de l'emploi sportif n°87

Les décisions réglementaires

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale arbitrage
CNI	Commission nationale interclubs
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
IFB	Internationaux de France de Badminton
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées interrégionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

SECTEUR COMPÉTITIONS

Modifications de la 1re phase du Championnat de France

Exposé des faits

Modifications apportées au document «National Seniors règles de sélection», chapitre 4.1.A.1.

Allègement de la compétition avec la proposition de réduction du nombre de matchs (passage de 264 à 210) et du nombre de terrains nécessaires pour accueillir la compétition (8 terrains au lieu de 12).

Décision

CA 7 -8 septembre 2012

La proposition de modification de la 1re phase du championnat de France est adoptée.

Note publiée en annexe 1

Interclubs Nationaux

Exposé des faits

Le CA de mars 2012 avait réservé sa décision quant aux clauses figurant au règlement ICN et s'imposant actuellement aux championnats fédéraux inférieurs (régional, départemental ...).

Il s'agit des clauses suivantes :

- art 6.1.2 : interdiction de représenter deux clubs au cours d'une même saison (en cas de mutation pendant la saison);
- art 10.1.1 : interdiction à un joueur ayant participé à au moins trois rencontres dans une équipe d'être aligné dans une équipe inférieure.

Décision

CA 7 -8 septembre 2012

Les clauses 6.1.2 et 10.1.1 du règlement ICN relatives aux championnats départementaux et régionaux sont abrogées.

Charge aux ligues et comités de définir leurs propres clauses en la matière.

Note publiée en annexe 2

Règlement général des compétitions

Codes de conduite

Exposé des faits

Projet de réforme du RGC engagé depuis le début de l'olympiade par l'ensemble des commissions concernées.

Décision

CA 7 -8 septembre 2012

La réforme du RGC est adoptée.

Texte publié en annexe 3

Annexe 8 - terrain poussins publiée en annexe 4

Exposé des faits

Le comité exécutif de la BWF a décidé, le 9 décembre 2011, d'un certain nombre de modifications aux règlements qui la concernent.

La commission règlements en propose l'application.

Décision

CA 7 -8 septembre 2012

Deux précisions sont apportées aux codes de conduite :

- tenue vestimentaire correcte des conseillers adaptée aux compétitions;
- serrer la main de l'arbitre et de l'adversaire.

Note publiée en annexe 5

SECTEUR ADMINISTRATIF

Modifications réglementaires

Règlement Intérieur

Validation, par le ministère chargé des sports, du Règlement Intérieur adopté à l'AG d'avril 2012.

Note publiée en annexe 6

Règlement Financier

Validation, par le ministère chargé des sports, du Règlement Financier adopté à l'AG d'avril 2012.

Note publiée en annexe 7

Commissions nationales

CA 7 - 8 septembre 2012

Nouvelles candidatures pour intégrer les commissions nationales acceptées.

La liste des commissions est consultable sur le site de la Fédération :

http://www.ffbad.org/data/Files/Accueil/La_FFBad/Son_Organisation/Commissions_Federales/COMadm_R%C3%A9pertoire_Administratif%202009-2012-V13site.pdf

SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Cycle Superseries 2014-2017

Exposé des faits

La FFBaD engagée depuis deux cycles de trois organisations (2 X 3 ans) des Superseries est à nouveau sollicitée pour le prochain cycle de quatre organisations (4 ans) 2014 - 2017.

Les objectifs du cycle 2011-2013 étaient de renforcer la position de la FFBaD au niveau international, de poursuivre le développement de la notoriété auprès des médias et de développer la culture du Haut Niveau.

Décision

CA 7 - 8 décembre 2012

La FFBaD fera acte de candidature pour l'organisation d'un Superseries sur le prochain cycle 2014-2017.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Saisie de la commission nationale disciplinaire

Exposé des faits

Jugement suite aux incidents ayant émaillé la rencontre d'interclubs national N3 de la J7 à Saint-Brieuc le 11 février 2012.

Décision

Commission nationale disciplinaire 12 juin 2012 :

- attendu que Madame Doriane Gomet par son attitude pendant le match de simple dame en se levant à plusieurs reprises de sa chaise et par ses interventions a gêné le bon déroulement du match nécessitant une intervention du Juge Arbitre;
- attendu qu'à la fin du match elle a eu une attitude déplacée en ayant des propos grossiers et injurieux envers l'arbitre du match.

La commission nationale disciplinaire de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité et conformément à l'article 6.1.1 du code de conduite pour les entraîneurs, officiels d'équipes et officiels techniques;

- décide d'interdire d'entrée sur le plateau de jeu en tant qu'officiel d'équipe Madame Doriane Gomet pour les 2 premières journées d'interclubs nationaux jouées par son club pour la saison 2012/2013 pour infraction au code de conduite pour les entraîneurs, officiels d'équipes et officiels techniques, articles 3.2.1 et 3.2.4.

Cette décision ne l'empêche pas de participer aux rencontres en tant que joueuse.

Saisie de la commission nationale disciplinaire

Exposé des faits

Jugement suite à la disqualification de Monsieur Ludovic Nguyen-Van lors du championnat de France vétérans organisé à Pont-à-Mousson les 26, 27 et 28 mai 2012.

Décision

Commission nationale disciplinaire 12 juin 2012 :

- attendu que Monsieur Ludovic Nguyen-Van a reconnu avoir eu des paroles insultantes envers le juge arbitre qui lui a infligé une faute (carton rouge);
- attendu qu'il a ensuite envoyé volontairement et violemment le volant en direction du Juge Arbitre Adjoint qui de ce fait l'a disqualifié (carton noir);
- attendu que Monsieur Ludovic Nguyen-Van reconnaissant ses torts, a présenté au micro ses excuses au Juge-Arbitre, à ses adversaires et au public.

La commission Nationale Disciplinaire de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'infliger à Monsieur Ludovic Nguyen-Van pour ses infractions au code de conduite des joueurs, articles 4.10.1 et 4.12.1, une suspension de toutes compétitions du 27 mai 2012 (jour de la disqualification) jusqu'au 31 décembre 2012;
- cette sanction étant la première de Monsieur Nguyen-Van, la commission décide que la période du 1er octobre au 31 décembre 2012 sera assortie du sursis.

Recours auprès de la commission fédérale d'appel de Monsieur Dimitri Santrot suite à la décision de la commission disciplinaire en date du 16 mars 2012.

Exposé des faits

- en date du 11 décembre 2011, Monsieur Dimitri Santrot a reçu un carton rouge lors du tournoi de La Rochelle;
- en date du 9 janvier 2012, la commission disciplinaire de première instance a été saisie conformément à l'article 2.2.1 du règlement disciplinaire;
- en date du 16 mars 2012, la commission disciplinaire rend sa décision;
- en date du 6 avril 2012, Monsieur Dimitri Santrot fait appel de la décision de la commission disciplinaire auprès de la commission fédérale d'appel.

Décision

Commission fédérale d'appel du 14 juin 2012

- considérant les éléments apportés par le rapport du Juge-Arbitre et le rapport d'incident;
- considérant les éléments d'explications fournis par Monsieur Dimitri Santrot;
- considérant la recevabilité de l'appel dans la forme;

La commission fédérale d'appel de la Fédération, après en avoir délibéré,

- considère que la gravité des faits reprochés à Monsieur Dimitri Santrot doit être sanctionnée;
 - constate que ce dernier reconnaît que son comportement n'est pas acceptable sur un terrain de badminton;
 - considère que la sanction doit être en rapport avec la gravité des faits;
-
- Suspend Monsieur Dimitri Santrot de toute compétition pour une durée de 12 mois dont 6 mois assortis du sursis, ce sursis courant sur 3 saisons sportives;
 - fixe le début de la suspension au vendredi 30 mars 2012 à minuit.

LES ANNEXES

- | | |
|-------------------|--|
| Annexe 1 : | Modifications de la 1re phase du Championnat de France |
| Annexe 2 : | Modifications au Règlement Interclubs |
| Annexe 3 : | Modifications au RGC |
| Annexe 4 : | Annexe 8 au RGC - terrain poussins |
| Annexe 5 : | Modifications au codes de conduite |
| Annexe 6 : | Modifications au Règlement Intérieur |
| Annexe 7 : | Modifications au Règlement Financier |



NOTE

Objet : Modification de la 1^{re} phase du National

Secteur Compétitions, août 2012,

Approuvé par le Conseil
d'Administration le 8 septembre 2012

DOCUMENT DU GUIDE DU BADMINTON CONCERNE

Document « National Seniors règles de sélection » : Chapitre 4.1.A1.
Article 2 : SÉLECTION DES JOUEURS POUR LA 1^{re} PHASE

CONTENU DES MODIFICATIONS

- Réduction du tableau de simple homme à 48 joueurs au lieu de 64 : Nécessité de réduire le nombre de matchs imposé aux joueurs pour se qualifier (5). En passant de 64 (16 poules de 4) à 48 (16 poules de 3) on passe à 4 matchs nécessaires pour se qualifier
- Simple Dame : tableau identique (12 poules de 3) mais 2 sortantes par poule pour respecter l'équilibre hommes-femmes.
- Réduction du tableau de Double Dame de 24 à 18 : Nécessité de réduire le nombre de matchs le dimanche, et augmenter le nombre de remplaçantes.

CONSÉQUENCES

Réduction du nombre de matchs de la compétition (de 264 à 210).
8 terrains sont nécessaires pour accueillir la compétition contre 12 actuellement.

APPLICATION

Saison 2012-2013.

ANCIENNE RÉDACTION

Simple Messieurs (8 qualifiés - 64 places)

Seront retenus parmi les inscrits, les 62 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 62 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 63^{ème} et 64^{ème} seraient retenus.

Simple Dames (6 qualifiées - 36 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 34 meilleures classées suivant les joueuses exemptées de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Messieurs (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Dames (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Mixte (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

NOUVELLE RÉDACTION

Simple Messieurs (8 qualifiés - 48 places)

Sont retenus parmi les inscrits les 46 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 46 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 47^e et 48^e seraient retenus.

Simple Dames (6 qualifiées - 36 places)

Sont retenues parmi les inscrites les 34 meilleures classées suivant les joueuses exemptées de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (cf. simple messieurs).

Double Messieurs (6 paires qualifiées - 24 places)

Sont retenues parmi les inscrites les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase, en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (cf. simple messieurs).

Double Dames (6 paires qualifiées - 18 places)

Sont retenues parmi les inscrites, les 17 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase, en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (cf. simple messieurs).

Double Mixte (6 paires qualifiées - 24 places)

Sont retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase, en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (cf. simple messieurs).

Commission règlements

Championnat ICN
Modifications adoptées par le CA le 8 septembre 2012
24/9/12

Lors de sa réunion de mars 2012, le conseil d'administration avait reporté sa décision concernant l'extension de mesures propres au championnat interclubs national aux championnats régionaux et départementaux.

Lors de sa réunion du 8 septembre, le CA a résolu d'abroger ces clauses d'extension.

Les ligues et les comités sont donc libres d'adopter ou pas, pour leurs championnats respectifs, ces dispositions. Il est bien entendu qu'il est fortement conseillé aux ligues, pour les divisions supérieures des championnats régionaux (surtout la division permettant l'accession au championnat national) d'adopter un règlement qui soit le plus cohérent possible avec le règlement du championnat national.

L'article 6.1.2 est modifié comme suit.

6.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions des championnats interclubs **nationaux** (Élite, et National) **régional ou inférieur**.

L'article 10.1.1 est modifié comme suit.

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure **des championnats interclubs nationaux du championnat National ou en dessous**.

Ces modifications sont applicables dès la saison 2012-2013.

Règlement général des compétitions

Version intégrale
adoptée par le CA du 8 septembre 2012
30/09/2012

Applicable au 1^{er} janvier 2013

1. Introduction

1.1 Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

1.2 Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3 Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, qui appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- compétitions fédérales, définies à l'article 7.1.11 du règlement intérieur fédéral ;
- tournois, définis à l'article 7.1.13 du même règlement ;
- compétitions définies à l'article 7.1.14 du même règlement, ci-après désignées sous le terme de « rencontres » et qui peuvent répondre à des objectifs de développement, de promotion ou de proximité.

Parmi les catégories de compétition, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. Dispositions communes

2.1 Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Toutefois, certaines dérogations (match en temps limité, p.ex.) peuvent être expressément autorisées par les règlements applicables aux seules rencontres.

2.2 Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3 Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;

- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires...) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.).

Les dérogations accordées lors de rencontres, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil d'administration fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Ces dispositions s'appliquent notamment au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. En particulier, tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en ce domaine. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.4 Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.5 Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

2.6 Comité d'organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil d'administration fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

2.7 Officiels techniques

2.7.1 Juge-arbitre

2.7.1.1 Compétitions fédérales et tournois

Toute compétition qui n'est pas une rencontre est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux...) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matches ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur les terrains en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant. Une absence prolongée (plus de 30 mn) doit être palliée dans des conditions précisées par la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.7.1.2 Rencontres

La présence d'un juge-arbitre sur une rencontre n'est pas obligatoire.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les règlements cadres des rencontres.

2.7.2 Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).

Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

2.8 Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.9 Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 8).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte...).

2.10 Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.11 Participation

2.11.1 Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession des certificats médicaux (non contre indication, surclassement...) permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.11.2 Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de la dite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec la dite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.11.3 Compétitions se chevauchant

Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées à l'alinéa suivant. On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échanciers publiés respectifs, qualifications incluses.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.11.4 Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.12 Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.13 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.

En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

2.14 Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.15 Horaires des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée ou dans le cas de rencontres.

Les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matches plus courts que le système normal (matches en un seul set, notamment), une dérogation peut être accordée par la commission compétitions compétente.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.

Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.16 Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.17 Forfaits

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

- soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;
- soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé. La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, match ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Pour l'application de cette clause, les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant inscrits à la compétition.

Le ou les matches du joueur (ou de la paire) forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires. Il consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

2.18 Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard...) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans le règlement particulier. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.10 du règlement intérieur) jouent avec des volants en plumes (naturelles). Lorsqu'un match oppose un joueur non classé à un joueur classé, le match se joue en volants plumes.

2.19 Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil d'administration fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau...) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.20 Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.21 Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.22 Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour intégration à la base de données fédérales ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matches pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil d'administration fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.23 Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

3. Compétitions individuelles

3.1 Participation

3.1.1 Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2 Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. Dans ce dernier cas, il doit disposer du surclassement le lui permettant ; les règlements complémentaires de la compétition peuvent interdire cette possibilité.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.3 Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non respect des modalités exposées dans le règlement particulier ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes...), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

3.1.4 Inscription de paires

Le règlement particulier peut interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.5 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas.

3.2 Tableaux

3.2.1 Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs A, aux joueurs B2 et en dessous, etc.).

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 4 pour une poule unique.

3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci ne peut être maintenu qu'avec l'accord des intéressés ; en l'absence de cet accord, le tableau est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.

3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

3.2.2 Forme des tableaux

3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 4.

3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules de 3, 4, voire exceptionnellement 5 joueurs.

3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés est de :

- 1 (de préférence) ou 2 par poule de 3 ;
- 1 ou 2 (de préférence) par poule de 4 ou 5.

3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16...), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule.

3.2.2.7. Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.

3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

3.2.2.9. Les tableaux, notamment à l'occasion des rencontres, peuvent prendre les formes suivantes, le cas échéant cumulables :

- tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent dans le tableau en fonction de leur série de classement ;
- ronde suisse ;
- toute autre forme de tableaux autorisée par les règlements relatifs aux rencontres.

3.2.3 Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 5 et 6.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade, dans chacune des phases de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral constitue un instrument utile à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.

Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
- 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 4, 5 et 6) :

- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2^e quart de tableau et à la fin du 3^e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous) ;
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2^e et 4^e et à la fin des 5^e et 7^e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 5 et 6), c'est-à-dire :

- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;

- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4 Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre, il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5 Remplacements

3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :

- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité ;
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau ;
- deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des défections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

3.2.5.8 Toutefois, dans une rencontre, il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans le règlement particulier.

3.3 Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1 Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

3.3.1.1. Un programme horaire (échancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :

- qu'il est indicatif ;
- que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.

3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

3.3.1.5. L'ordre des matches dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :

- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3 ou de 5) l'entrée en lice de la tête de série ;
- à programmer en dernier les matches réputés être décisifs, c'est-à-dire :
 - dans une poule de 3 où A est la tête de série :
 - > B-C
 - > A-perdant BC
 - > A-gagnant BC
 Cet ordre est impératif lorsqu'un seul qualifié est prévu par poule, afin d'éviter un dernier match sans enjeu.
 - dans une poule de 4 où A est la tête de série :
 - > A-C et B-D
 - > Gagnant AC - Perdant BD et Gagnant BD - Perdant AC
 - > Gagnant AC - Gagnant BD et Perdant AC - Perdant BD
 - dans une poule de 5 où A est la tête de série :
 - > B-C et D-E (A exempt)
 - > A-D et C-E (B exempt)
 - > A-E et B-D (C exempt)
 - > A-C et B-E (D exempt)
 - > C-D et A-B (E exempt)

3.3.1.6 L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2 Rencontres

Pour les rencontres, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans le règlement particulier.

3.4 Résultats des matches

3.4.1 Le classement des poules est établi de la manière suivante :

- Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point

- forfait : -1 point
- En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés au bénéfice de l'âge (l'avantage étant accordé au plus jeune, sauf dans la catégorie des vétérans).

3.4.2 Tout forfait involontaire est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

3.4.3 En cas d'abandon en cours de match, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4 Toutefois, si le joueur défaillant ne participe plus au tableau concerné, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

4. Compétitions par équipes

4.1 Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre (entre équipes) est un ensemble de matches joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre entre équipes comprend souvent des matches de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule de ces rencontres (p.ex. cinq matches, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres entre équipes.

4.2 Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le conseil d'administration fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3 Participation

4.3.1 Prise en compte des séries de classement

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2 Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

4.3.3 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure dûment justifiée par une attestation appropriée. Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir le remboursement dans d'autres cas.

4.4 Confection des tableaux

Une compétition par équipes peut nécessiter la confection de tableaux de façon analogue aux compétitions individuelles. Dans ce cas, les principes appliqués pour celles-ci en matière de dimensions et forme des tableaux, tirage au sort, têtes de série, séparation des équipes d'un même club ou territoire, publication des tableaux et programmation des rencontres sont adaptés.

Il est recommandé que, lorsque c'est possible, l'estimation de la valeur des équipes (désignation des têtes de série, p.ex.) soit fondée sur le classement des meilleurs joueurs (« titulaires » p.ex.) de chaque équipe.

4.5 Composition des équipes

4.5.1 Généralités

Les règlements complémentaires peuvent comprendre des limitations quand à la composition d'une équipe pour une rencontre : nombre maximum d'étrangers, de mutés ou de licenciés hors du club ; nombre minimum de jeunes, interdiction de jouer plus de deux matches par rencontre ou plus d'un dans la même discipline, etc.

4.5.2 Capitaine d'équipe

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, à chaque rencontre, une équipe doit désigner un capitaine. Celui-ci doit se faire connaître sans délai auprès du juge-arbitre. Le capitaine accomplit pour l'équipe les formalités décrites dans les articles ci-dessous.

Le capitaine doit être titulaire d'une licence valide le jour de la rencontre. Les règlements particuliers peuvent imposer que la licence soit prise dans le club concerné.

4.5.3 Feuille de présence

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une déclaration de présence des joueurs de l'équipe. Dans ce cas, seuls les joueurs figurant sur la feuille de présence sont autorisés à jouer la rencontre.

4.5.4 Feuille de composition des équipes

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une feuille de composition de l'équipe. Une fois remise, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, excepté dans les cas où un remplacement est possible (cf. 4.5.5 ci-dessous).

4.5.5 Remplacements

Sauf disposition contraire exprimée par les règlements complémentaires, une équipe peut comprendre plus de membres qu'il n'est nécessaire pour jouer une rencontre ou une compétition. Les règlements complémentaires précisent les règles de remplacement éventuel d'un joueur initialement prévu pour un match.

4.5.6 Ordre des matches

S'il y a lieu, l'ordre des matches d'une rencontre est déterminé par le juge-arbitre afin d'optimiser le déroulement de la rencontre vis-à-vis de l'équité sportive, de l'enchaînement des matches, du respect des temps de repos ou de l'intérêt pour les spectateurs ou téléspectateurs. Les capitaines peuvent proposer un ordre au juge-arbitre.

4.6 Forfaits sur un match

Si un joueur ou une paire est déclaré forfait par le juge-arbitre pour un match de la rencontre, celui-ci est gagné par l'équipe adverse sur la marque de 21-0, 21-0.

Cette disposition est adaptée quand un autre système de marque autorisé est utilisé.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir qu'une infraction aux règles de composition d'équipe (cf. art. 4.5) sont considérées comme des forfaits.

Si les deux équipes sont forfaits pour un match, la marque est de 0-0 pour chaque set.

4.7 Résultats

4.7.1 Matches et rencontres

Sauf disposition contraire dans les règlements complémentaires, à l'issue de la rencontre, les deux capitaines signent une feuille de rencontre récapitulant les résultats ; ils y consignent le cas échéant leurs éventuelles observations ou réclamations ; le juge-arbitre signe la feuille et la joint à son rapport.

Les règlements complémentaires prévoient le mode de comptabilisation des résultats des matches et des rencontres.

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points, afin d'établir le classement des équipes, selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 points
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par des points de pénalité (en cas de forfait volontaire, par exemple), selon un barème précisé dans les règlements complémentaires.

4.7.2 Résultat des rencontres

Dans le cas d'une (phase de) compétition en poules, le classement est établi selon les principes de l'articles 3.4, en les adaptant aux compétitions par équipes.

En cas de match nul entre deux équipes, et s'il est besoin de désigner un vainqueur, les règlements complémentaires précisent les modalités à appliquer (match d'appui p. ex.). Par défaut, les deux équipes sont départagées à la différence de sets, puis à la différence de points.

ANNEXES

1. Invitation
2. Règlement particulier
3. Convocation
4. Placement des têtes de série et des places vacantes
5. Distribution des têtes de série et séparation par provenance
6. Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 3.2.3
7. Durées moyennes indicatives des matches
8. Terrain poussins

Annexe 8 au RGC

Terrain poussins
Adopté par le comité directeur
le 16 mars 2012

1. Objet

Par dérogation aux règles du jeu, les compétitions dédiées aux catégories poussins et plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, dit « terrain poussins ».

2. Dimensions du terrain

Le terrain poussins utilise un traçage normal, mais l'espace situé au-delà de la ligne de service long en double ne fait pas partie du terrain. La ligne de fond est ainsi constituée par cette ligne de service long.

Le terrain poussins a donc une longueur totale de 11,88 m (au lieu de 13,40 m).

La largeur n'est pas modifiée (5,18 m en simple et 6,10 m en double).

Aucun traçage spécifique n'est nécessaire par rapport à un terrain normal.

3. Filet

Le filet normal est abaissé de 150 mm.

La hauteur des bords supérieurs du filet au niveau des poteaux est donc de 1,40 m (au lieu de 1.55 sur un terrain normal).

La hauteur au centre du terrain est donc de 1,374 m (au lieu de 1.524).

Il est conseillé d'utiliser des poteaux offrant la possibilité de régler la hauteur du filet.

Commission règlements

Codes de conduite :
modifications approuvées par le conseil d'administration le 8 septembre 2012
 24/9/12

Objet

Le Conseil de la BWF a décidé le 9 décembre 2011 d'un certain nombre de modifications aux règlements concernant les codes de conduite. L'adaptation de ces modifications a été approuvée par le conseil d'administration le 8 septembre 2012.

Code de conduite des entraîneurs, des conseillers et des officiels techniques**Terminologie**

L'emploi du terme « *coach* » et de ses dérivés est interdit à la FFBaD, en vertu de la délégation de service public qui lui est accordée.

BWF utilise, pour désigner les personnes autorisées à donner des conseils aux joueurs pendant le match et à s'asseoir au bord du terrain l'expression « *coach/team official* ».

Après étude, il a été résolu d'employer le seul terme de « conseiller », qui paraît le plus adapté, dans la mesure où la seule fonction autorisée pour ces personnes est précisément de conseiller les joueurs.

Le cas échéant, dans les règlements et autres textes fédéraux, le terme « conseiller » peut être complété par une périphrase si une ambiguïté est possible : conseiller de terrain, conseiller de joueurs...

Tenues vestimentaires des conseillers

Il est rajouté aux obligations des entraîneurs et conseillers celle de **porter une tenue correcte**.

Ajout d'un nouvel article :

2.1.9 Ils doivent porter une tenue correcte. Le juge-arbitre est juge de la tenue incorrecte d'un conseiller.

Sanctions

À la liste des comportements pouvant entraîner un avertissement verbal, listés à l'article 3.2 du Code, s'ajoute le port d'une **tenue incorrecte**.

Ajout d'un nouvel article :

(L'arbitre donne un avertissement verbal à l'entraîneur ou au conseiller en infraction, si :)

3.2.6 il porte une tenue incorrecte

Code de conduite des joueurs

Le Code de conduite des joueurs leur interdit (art. 4.1.2) de « ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc. ».

Il est rajouté à cet article :

Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter la surface de jeu pour manifester avec leurs entraîneurs ou les spectateurs.

Règlement intérieur
Modifications approuvées par l'assemblée générale du 15 avril 2012

Le présent document expose des modifications au règlement intérieur (RI) adoptées par l'assemblée générales.

Le texte en noir explique les modifications et leur argumentaire.

*Les mentions en **bleu** mettent en évidence l'essentiel des modifications adoptées.*

Applicable le lendemain de la publication de LOB n° 23

Le texte intégral du règlement intérieur figure dans le Guide du Badminton, sur le site fédéral

1. Licences et dirigeants

1.1 Majorité associative

Depuis la loi du 28 juillet 2011, les mineurs de plus de seize ans (en pratique les 16-18 ans) sont considérés comme majeurs dans les associations (pourvu qu'ils bénéficient d'une autorisation parentale et qu'ils ne soient pas mêlés aux actes dits de « disposition » modifiant le patrimoine de l'association).

Il est décidé de préciser cette disposition, notamment en ce qui concerne les instances fédérales.

L'art. 1.3.1 du RI est modifié en ajoutant : « Les candidats (...) doivent être majeurs (**au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations**) le jour de l'élection ».

Modification similaire au 1.2.2 (AG).

1.2 Obligation de licences dans les instances fédérales

1.2.1 Obligation de licence

Les élus de la Fédération, des ligues et des comités se doivent d'être licenciés.

L'ancien RI prévoyait que les candidats à l'élection doivent être licenciés 15 jours avant la date des élections (art. 1.3.1, 3.3.1 et 4.3.1).

En revanche, aucune clause ne prévoyait l'obligation de reprendre une licence lors des saisons qui suivent l'élection, pendant les quatre ans de mandat.

Il est décidé, à l'image d'autres fédérations, de préciser (nouvel article après le 2.2.4) que les élus, au cours de toutes les saisons suivant leur élection et jusqu'à la fin de leur mandat, doivent être **licenciés au plus tard le 15 octobre** de chacune de ces saisons.

En cas d'infraction à cette règle, le comité directeur a le **pouvoir de mettre fin au mandat** du membre défaillant, après mise en demeure.

2.2.5. Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

1.2.2 Territorialité de la licence des élus

Les élus d'une ligue ou d'un comité doivent être licenciés (qu'il s'agisse d'une licence dans un club ou d'une licence individuelle) **dans le territoire** concerné. Dans le cas inverse, des conflits d'intérêt sont susceptibles d'apparaître.

Le RI n'était pas assez précis sur ce point. Il est modifié en ce sens.

Toutefois, il peut exister des cas où une tolérance peut être accordée. Il est décidé de prévoir (dans le même article) la possibilité de **dérogations** à cette clause, **dans des cas le justifiant et avec l'approbation expresse du bureau fédéral**.

Nouveaux articles :

3.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue.

La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

4.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité.

La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.

1.3 Obligation de licences dans les clubs

L'article 5.3.1 stipule que « tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux ».
L'application de cette clause, qui pose de nombreux problèmes, mérite d'être précisée comme suit.

1.3.1 Adhérents concernés

Il est précisé que l'obligation de l'article 5.3.1 concerne tous les adhérents, dirigeants et encadrants, y compris pour la pratique des disciplines dérivées du Badminton :

Cette obligation s'applique à :

- tous les adhérents pratiquant le badminton ou les disciplines annexes ou connexes, quelle que soit la forme de pratique ;
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton ou des disciplines annexes ou connexes.

Par ailleurs, l'article 6.1.8 est précisé (possession au lieu de présentation) :

6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la **possession** d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur : (...)

1.3.2 Sections non affiliées

Un corollaire est l'interdiction de « sections loisirs » dans les clubs affiliés, composées d'adhérents non licenciés. Il est décidé de prévoir ce cas, par la clause suivante ajoutée au 5.3.1.

Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.

1.3.3 Cas des clubs multisports

Afin d'éviter des confusions néfastes, il est précisé à l'article 5.3.1 qu'il concerne les « associations affiliées y compris les sections de toutes formes pratiquant le badminton dans des associations pratiquant plusieurs sports ».

Nouvelle rédaction de l'article 5.3.1 :

Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections de toutes formes pratiquant le badminton dans des associations pratiquant plusieurs sports, doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux. **Si plusieurs sections pratiquent le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.**

Cette obligation s'applique à :

- tous les adhérents pratiquant le badminton ou les disciplines annexes ou connexes, quelle que soit la forme de pratique ;
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton ou des disciplines annexes ou connexes.

1.3.4 Obligation de licence des dirigeants

La Fédération exige que les élus des clubs soient licenciés, en particulier les présidents, secrétaire et trésorier. Cette obligation est en principe couverte par la première proposition du présent chapitre (1.3.1 adhérents concernés). La Fédération souhaitant également être informée de l'identité de ces élus majeurs dans les clubs, il est ajouté un nouvel article :

5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications.

Toutefois, il peut être utile dans certains cas qu'un élu le soit dans plusieurs clubs, notamment à des fins de développement (création ou relance d'un autre club, p.ex.). Il est ajouté un nouvel article :

5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

1.3.5 Obligation de licence des officiels techniques

Il est décidé d'inscrire au RI (nouvel article 7.11.2) l'obligation pour les officiels techniques, officiant comme juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne lors d'une compétition, d'être licenciés le premier jour de la compétition.

Ajout d'un nouvel article en fin de § 7.12 (ancien 7.11) :

7.12.2. Les membres du corps arbitral (officiels techniques) ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

1.3.6 Licences individuelles

Les licences individuelles sont prises par des personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas la prendre dans un club. Cette prise de licence peut se faire à trois niveaux géographiques (national, régional, départemental).

Le seul élément codifiant la pratique de ces licences en dehors du RI est le formulaire 9.4 F1 du Guide. Celui-ci définit les catégories de licenciés qui peuvent demander une licence individuelle ; dirigeants, arbitres, etc, mais aussi sportifs de haut niveau.

Un débat a lieu actuellement sur l'opportunité de maintenir ces catégories telles quelles ; ce débat n'est pas terminé.

Par ailleurs, il apparaît que les textes (RI et formulaire) laissent la place à des interprétations différentes (catégories autorisées notamment) par les ligues et comités de celle de la Fédération.

Ces aspects sont précisés dans le RI, sans préjuger des conclusions du débat.

L'article 5.3.6 (ancien 5.3.4) est modifié comme suit.

5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le conseil d'administration de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application..

~~, auprès de la Fédération, dans les Ligues ou dans les Comités, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées, sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité.~~

2. Instances territoriales

2.1 Élections dans les instances territoriales

Les articles 3.3.1 et 4.3.1 du RI manquaient de précision quant aux modalités d'élection des comités directeurs, laissant peut-être la place à d'autres modes d'élection que celui qui est en vigueur à la Fédération.

Il est rajouté à ces articles « Chaque ligue (resp. comité) est dirigée par un comité directeur régional (resp. départemental) constitué dans les conditions de l'article 1.7.5 des statuts fédéraux **et en appliquant l'article 1.3 du présent règlement** ».

3. Clubs et territoires

De nombreuses questions sont apparues ces dernières années en lien avec la territorialité des associations affiliées. Des correctifs sont utiles afin de fixer des règles avant que les cas ne surviennent.

3.1 Comité ou ligue de rattachement

Le rattachement d'un club à un comité et donc à une ligue n'était précisé dans le RI que par les articles 3.1.6 et 4.1.4 (« La ligue (le comité) réunit les associations sportives de son ressort territorial ». Ceci peut entraîner des difficultés d'application dans le cas où (par exemple) le siège social se situe dans une autre commune que le gymnase, ou qu'il existe des gymnases dans plusieurs communes, le tout dans des départements ou régions différent(e)s.

Il est ajouté au chapitre 5.1 un article spécifiant :

5.1.11. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.

Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le bureau fédéral.

3.2 Régions et collectivités d'outremer

Les textes laissent un peu de flou quant aux ROM-COM (anciennement DOM-TOM). Il est décidé de préciser certaines options les concernant.

Un article est ajouté à la fin du chapitre 3 relatif aux ligues :

3.1.9. Les régions et collectivités d'outremer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de « fédération ».

Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le chapitre 4 sont exercées par la ligue.

3.3 Pays frontaliers ou inclus

Le cas de la création d'un club s'étant produit à Monaco et pouvant se reproduire (Andorre, clubs transfrontaliers...), il est décidé de prévoir ce type de cas dans le RI, sous réserve d'investigations complémentaires et d'un accord du ministère.

Un article est rajouté à la fin du 5.1 (affiliation).

5.1.16 La Fédération peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier ou inclus dans le territoire métropolitain.

3.4 Sections de clubs multisports

Indépendamment des propositions concernant l'obligation de licence (ci-dessus), il est sans doute utile de préciser des clauses supplémentaires pour les sections de clubs multisports, par ajout d'un article après le 5.1.3.

5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales.

3.5 Modalités d'affiliation

Il est décidé d'améliorer l'article 5.1.5 (ex 5.1.4), trop limitatif :

Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, accompagnée des documents dont la liste est fixée selon des modalités fixées par le conseil d'administration fédéral.

3.6 Groupements de clubs

Plusieurs cas se sont présentés ces dernières années de clubs souhaitant se grouper en association afin de remplir des objectifs autres que sportifs, plus précisément autres que compétitifs (lesquels sont traités au § 3.8 suivant) : créer un comité d'organisation d'une compétition, un groupement d'employeurs, agir ensemble pour le développement, etc.

Par ailleurs, l'évolution des collectivités territoriales (passée et à venir) nous invite à être plus souples que notre schéma actuel strictement fondé sur la distinction commune/département/région. Certaines collectivités sont susceptibles de soutenir de tels groupements (comité d'agglomération, p.ex.) et d'en demander la reconnaissance à la FFBaD.

Pour autant, il serait très probablement inextricable d'affilier de telles associations dans les mêmes conditions que les clubs. Il existe en particulier un danger que l'objectif extra-sportif soit étendu à des objectifs sportifs, avec des conséquences incontrôlables.

La modification consiste à s'inspirer d'autres fédérations en créant un « répertoire » officiel de groupements de clubs affiliés constitués avec des objectifs ne concernant pas directement les compétitions, avec un contrôle assez strict de leur activité par les instances fédérales (nouvel article).

5.1.12. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la Fédération par périodes d'une saison renouvelables. Elles ne peuvent délivrer de licences.

L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou de la Fédération si plusieurs ligues sont concernées.

Le conseil d'administration fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.

3.7 Fusions et ententes

Les fusions et ententes entre clubs existent dans tous les sports d'équipe ou avec compétitions par équipes. Ces regroupements, définitifs ou provisoires, complets ou partiels, peuvent accompagner efficacement le développement du badminton lorsque les conditions locales le justifient.

Une fusion est en principe définitive : deux (ou plus) clubs fusionnent, ils disparaissent pour donner naissance à un nouveau club ou se fondre dans l'un des clubs créateurs.

Une entente est provisoire et consiste, sous le contrôle de la Fédération, à constituer des équipes communes à deux (ou plus) clubs, aux niveaux (catégories d'âge ou niveau IC, p.ex.) où la Fédération l'autorise.

Il convient de mieux se préparer à ce type de situations en les encadrant de façon générale dans le RI.

Outre des contraintes administratives qui pourraient être imposées afin d'éviter les dérives, c'est surtout ce dernier aspect, sportif, qui manque totalement à nos règlements, et qui nous oblige à improviser quand le cas se présente.

Ce n'est toutefois pas au RI à traiter cet aspect, mais aux règlements sportifs.

Par la suite, il sera donc indispensable de mettre en place :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution), définies par voie de règlement ;
- les modalités sportives, et c'est bien là l'essentiel, qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution) : niveau en interclubs des équipes ainsi nées ; limites aux ententes selon les catégories d'âge, etc. Ces modalités devront être précisées par les règlements sportifs, notamment relatifs aux interclubs.

Un nouveau § est ajouté au chapitre 5.

5.1.13. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.

Le conseil d'administration décide et contrôle :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

4. Sport

4.1 Modifications issues des changements proposés au RGC

Le projet fédéral prévoit la mise en place d'une catégorie de compétitions « facilitées » (c'est-à-dire présentant moins de contraintes pour les joueurs et plus faciles à organiser) ou « compétitions de proximité ». Selon les recommandations des groupes de travail sur le sujet, une partie de ces compétitions feront partie des compétitions « officielles », c'est-à-dire entre autres dont les résultats seraient susceptibles d'être pris en compte pour le classement des joueurs. Toutefois, l'impact sur le classement de ces résultats sera moindre (coefficients) que celui d'une compétition officielle actuelle. Ces compétitions se situeraient donc entre les « tournois » (aux caractéristiques inchangées) et les compétitions non officielles.

Le projet de modifications au règlement général des compétitions, soumis au comité directeur de juin 2012, tient compte de ces aspects.

Les présentes modifications visent simplement à mettre en cohérence le RI avec cette évolution.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

~~7.1.4. Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :
— les matches opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club ;
— les rencontres internes à une association affiliée, à condition qu'elles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.~~

7.1.8. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ~~et les compétitions sur invitations~~ ;
- les manifestations (...)

7.1.13. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.14. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.7. Autres compétitions officielles

7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

Une fusion est en principe définitive : deux (ou plus) clubs fusionnent, ils disparaissent pour donner naissance à un nouveau club ou se fondre dans l'un des clubs créateurs.

Une entente est provisoire et consiste, sous le contrôle de la Fédération, à constituer des équipes communes à deux (ou plus) clubs, aux niveaux (catégories d'âge ou niveau IC, p.ex.) où la Fédération l'autorise.

Il convient de mieux se préparer à ce type de situations en les encadrant de façon générale dans le RI.

Outre des contraintes administratives qui pourraient être imposées afin d'éviter les dérives, c'est surtout ce dernier aspect, sportif, qui manque totalement à nos règlements, et qui nous oblige à improviser quand le cas se présente.

Ce n'est toutefois pas au RI à traiter cet aspect, mais aux règlements sportifs.

Par la suite, il sera donc indispensable de mettre en place :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution), définies par voie de règlement ;
- les modalités sportives, et c'est bien là l'essentiel, qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution) : niveau en interclubs des équipes ainsi nées ; limites aux ententes selon les catégories d'âge, etc. Ces modalités devront être précisées par les règlements sportifs, notamment relatifs aux interclubs.

Un nouveau § est ajouté au chapitre 5.

5.1.13. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.

Le conseil d'administration décide et contrôle :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

4. Sport

4.1 Modifications issues des changements proposés au RGC

Le projet fédéral prévoit la mise en place d'une catégorie de compétitions « facilitées » (c'est-à-dire présentant moins de contraintes pour les joueurs et plus faciles à organiser) ou « compétitions de proximité ». Selon les recommandations des groupes de travail sur le sujet, une partie de ces compétitions feront partie des compétitions « officielles », c'est-à-dire entre autres dont les résultats seraient susceptibles d'être pris en compte pour le classement des joueurs. Toutefois, l'impact sur le classement de ces résultats sera moindre (coefficients) que celui d'une compétition officielle actuelle. Ces compétitions se situeraient donc entre les « tournois » (aux caractéristiques inchangées) et les compétitions non officielles.

Le projet de modifications au règlement général des compétitions, soumis au comité directeur de juin 2012, tient compte de ces aspects.

Les présentes modifications visent simplement à mettre en cohérence le RI avec cette évolution.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

~~7.1.4. Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :~~

- ~~— les matches opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club ;~~
- ~~— les rencontres internes à une association affiliée, à condition qu'elles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.~~

7.1.8. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :

- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ~~et les compétitions sur invitations~~ ;
- les manifestations (...)

7.1.13. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.14. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.7. Autres compétitions officielles

7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

- 7.7.2. Le conseil d'administration édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.
- 7.7.3. Les modes de calcul utilisés pour le classement des joueurs accordent une importance moindre aux résultats de ces compétitions qu'à ceux des compétitions fédérales et des tournois.

4.2 Obligations de se soumettre aux contrôles et prélèvements

L'article 6.1.6 est amendé afin de mieux correspondre aux dispositions légales concernant la lutte contre le dopage et reprises dans le règlement disciplinaire correspondant :

- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles **et aux prélèvements correspondants**.

4.3 Autres modifications et mises à jour

Par ailleurs, les § 7.2.7 et 7.2.8 sont adaptés pour tenir compte des « règlements cadres » qui se superposent aux règlements particuliers (p.ex. un règlement cadre définit le circuit des TIJ, tandis qu'un règlement particulier peut fixer des conditions locales spécifiques à une seule étape TIJ).

- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical **ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions**.
- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition ~~ou type de compétition~~ sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.

Enfin, le § 7.10.1 (ancien 7.9.1) est complété afin d'être cohérent avec les modifications apportées l'an passé aux règlements du classement et des tournois.

- 7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. **Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.**

5. Fonctionnement fédéral

5.1 CD et CA

Afin d'éviter la confusion entre « comité directeur » et « comité départemental », il est décidé de remplacer « comité directeur » par « conseil d'administration ».

Les deux expressions sont en effet synonymes en droit des associations.

- 2.2.1. Le **conseil d'administration**, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. **À titre transitoire, l'ancienne appellation (« comité directeur ») est tolérée.**
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.

5.2 Fonctionnement du CA

Il est souvent utile d'adopter des dispositions concernant le fonctionnement des instances dirigeantes, notamment le conseil d'administration, sans pour autant avoir à engager la procédure assez lourde de révision du RI. C'est ainsi que le « règlement des règlements » adopté en 2010 peut faire partie d'un corpus de règlements internes au CA.

La modification consiste à prévoir ce genre de règles.

Il est rajouté à la fin du § 2.2 :

2.2.13. Règles internes de fonctionnement

- Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

5.3 Langue française

En vertu de la délégation de service public accordée par l'État à la Fédération, celle-ci se doit de respecter la réglementation relative aux obligations d'emploi de la langue française (décret du 3 juillet 1996 notamment).

Il est nécessaire de rappeler plus précisément cette obligation.

Un article est rajouté au chapitre 10 :

10.2. Langue française

10.2.1. La Fédération respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

6. Divers

Au § 6.4.5, le terme « réunions », vieillot dans cette acception, prête de nos jours à confusion. Il est ainsi complété :

6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer **en tant que tels** à des **compétitions, manifestations ou** réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.

Au chapitre 1.1, l'expression « procès verbal » est remplacée (deux fois) par « compte-rendu », afin d'être homogène avec le chapitre 2.

Règlement financier Modifications approuvées par l'assemblée générale du 15 avril 2012

Le présent document expose des modifications au règlement financier adoptées par l'assemblée générale, en raison d'une part de l'ordonnance de 2005, à laquelle la Fédération est soumise pour la passation de marchés, et d'autre part de diverses évolutions.

*Le texte en noir explique les modifications soumises à l'AG et leur argumentaire.
Les mentions en **bleu** mettent en évidence l'essentiel des modifications proposées.*

Applicable le lendemain de la publication de LOB n° 23
Le texte intégral du règlement financier figure dans le Guide du Badminton, sur le site fédéral

Ajouts dans l'agencement du budget

Aux sept chapitres de regroupement des éléments budgétaires sont rajoutés cinq nouveaux chapitres :

- **gestion** ;
- **jeunes** ;
- **événements** ;
- **projet olympique**.

Art. 3.3.6

Corrections dans les délégations d'engagement

Au sujet des personnes autorisées à engager les dépenses par délégation du président, la mention « sur des comptes auxiliaires dédiés » est supprimée, ceci n'étant pas systématique.

Corrections diverses :

- le directeur technique national ~~disposant~~ **dispose** d'un chéquier et d'une carte bancaire pour la gestion de la Direction technique nationale **sur le compte auxiliaire de la Fédération** ;
- les entraîneurs nationaux ~~disposant~~ **disposent** d'une carte bancaire internationale pour assurer les coûts inhérents à la gestion d'une équipe lors d'un déplacement ;
- un représentant des arbitres ~~disposant~~ **dispose** d'une carte bancaire pour les achats de billets de transport essentiellement par Internet ;
- le médecin fédéral ~~disposant~~ **dispose** d'un chéquier **sur le compte auxiliaire de la Fédération** pour la gestion du secteur médical.

Art. 4.1.3

Contrôle de trésorerie auxiliaire

Les comptes de trésorerie auxiliaire sont alimentés périodiquement au vu d'une fiche de besoins remis au service comptable. Ce versement est effectué sous le contrôle du ~~DTN~~ ou du responsable ~~comptable~~ **financier adjoint**.

Art. 4.2.1

Précisions sur la tenue de la compatibilité

L'article 5.1.1 est complété comme suit :

[La saisie comptable] s'effectue au jour le jour **en comptabilité générale et en comptabilité analytique selon 3 axes définis** :

Axe 1 : budget général

Axe 2 : convention d'objectifs ministérielle

Axe 3 : libre

Ajout de deux comptabilités

Aux deux comptabilités existantes (secteur associatif et secteur lucratif) est ajoutée une **troisième** dédiée aux « **opérations comptables du secteur événements assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux** » et une **quatrième** dédiée au **secteur de la formation**.

Art. 5.1.3 + 5.1.4

Précisions sur la clôture de l'exercice

L'article 5.1.4 est complété comme suit :

À la clôture de l'exercice, les quatre comptabilités sont regroupées dans une consolidation qui est en une seule comptabilité soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes justifiant les mouvements et les soldes conformément à la réglementation française en vigueur en tenant compte du règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan Comptable Général et au règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels dans les associations.

Approbation du budget

La suite de l'article 5.1.4 est rectifiée comme suit :

Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont validés par l'assemblée générale présentés au Comité Directeur, qui vote l'arrêté des comptes de l'exercice, puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Mise en application de l'ordonnance de 2005

La Fédération est soumise, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance de 2005. Ceci entraîne une reprise en profondeur du chapitre 6.

- 6.1.1 ~~Les achats supérieurs à 50 000 euros doivent respecter une procédure de mise en concurrence.~~
- 6.1.2 ~~Une commission composée du président, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur administratif et de toute autre personne souhaitée par le président veille au respect de cette procédure. La procédure de passation de contrat est annexée aux procédures comptables et financières.~~
- 6.1.3 ~~Tous les contrats, même inférieurs à 50 000 euros, sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature.~~
- 6.1.1 Les marchés passés par la Fédération le sont dans le respect de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, ainsi que du décret 2005-1742 pris en application de l'ordonnance précitée.
- 6.1.2 Le comité directeur désigne une commission des marchés à qui il délègue la charge de procéder à toutes les procédures de mise en concurrence et de passation des marchés. Cette commission comprend au moins cinq membres.
- 6.1.3 Une procédure de passation de marché est annexée aux procédures comptables et financières.
- 6.1.4 En deçà des seuils visés aux articles 7 et 10 du décret précité, les achats doivent respecter une procédure de mise en concurrence.
- 6.1.5 Tous les marchés (ou contrats ou conventions) sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature de façon temporaire ou permanente.

Modifications d'organigramme

Remplacement de l'appellation « comité directeur » par celle de « conseil d'administration », conformément aux modifications du règlement intérieur (sous réserve de l'accord du Ministre chargé des sports).

Art. 3.2.5, 5.1.4, 6.1.2

Le « responsable administratif adjoint » est remplacé par le « responsable financier adjoint ».

Art. 2.2.1, 4.1.2

Corrections de forme

Diverses

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, habilitée par arrêté ministériel du 15 décembre 2008 (SJSV0830796A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffba.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Paul-André TRAMIER
Directrice de la rédaction : Magali GODIN
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Pierre-Emmanuel PANIER
Ont collaboré à ce numéro : Céline BERTON, Ludivine LATTAT, Jonathan RAGONEZ.

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton, www.ffbad.org, et par abonnement sous formule numérique à la lettre d'informations de la Fédération : <http://www.ffbad.org/home/newsletter.php3>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire des Équipes de France



Partenaire du Dispositif Jeunes

